

**Fédération des Scouts**  
de la  
**République Démocratique du Congo**



**— STATUTS —**  
amendés

## **CHAPITRE I. DENOMINATION – CARACTÈRE – SIEGE**

### **Article 1. Dénomination**

Il est créé, en date du 11 septembre 1990, en République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommée « **Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo** », **FESCO** asbl en sigle.

### **Article 2. Caractère**

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a un caractère de Mouvement fondé sur le volontariat, non politique, ouvert à tous sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément aux But, Principes et Méthode tels qu'ils ont été conçus par le Fondateur.

### **Article 3. Siège**

Le siège de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est situé au n° A35, Avenue Lokolama, Quartier Matonge 2, Commune de Kalamu, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Toutefois, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision de la Conférence nationale.

## **CHAPITRE II. OBJET – BUT – PRINCIPES – PROMESSE – LOI**

### **Article 4. Objet**

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a pour objet l'éducation non formelle des jeunes en République Démocratique du Congo.

### **Article 5. But**

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo a pour but la promotion du développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles en tant que personnes que citoyens responsables et que membres des communautés locales, nationales et internationales.

### **Article 6. Principes**

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo conçoit sa proposition éducative pour le Scoutisme vécu en République Démocratique du Congo sur base des principes scouts suivants :

- 1) **Devoir envers Dieu** : l'adhésion à des principes spirituels, la fidélité à la religion qui les exprime et l'acceptation des devoirs qui en découlent.
- 2) **Devoir envers autrui** : la loyauté envers son Pays dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international.
- 3) **Devoir envers soi-même** : la responsabilité de son propre développement.

## **Article 7. Promesse – Loi**

### **7.1. Promesse scoute et Loi scoute**

#### **a. Promesse scoute**

Pour la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, le texte de la Promesse Scoute est ainsi libellé :

« Sur mon honneur, et avec la grâce de Dieu, je m'engage à servir loyalement Dieu et mon pays, aider mon prochain en toutes circonstances et à observer la Loi scoute.»

#### **b. Loi scoute**

Article 1 : Le Scout n'a qu'une parole ;

Article 2 : Le Scout est loyal et bon patriote ;

Article 3 : Le Scout se rend utile et aide son prochain ;

Article 4 : Le Scout est l'ami de tous et frère de tout autre Scout ;

Article 5 : Le Scout est courtois et respecte les aînés ;

Article 6 : Le Scout aime et protège la nature, il respecte les plantes et les animaux ;

Article 7 : Le Scout sait obéir et ne fait rien à moitié ;

Article 8 : Le Scout sourit et chante dans les difficultés ;

Article 9 : Le Scout est travailleur, économique et il respecte le bien d'autrui ;

Article 10 : Le Scout est pur dans ses pensées, dans ses paroles et dans ses actes.

### **7.2. Promesse et loi des Louveteaux**

#### **a. Promesse du Louveteau**

Le texte de la Promesse du Louveteau est ainsi libellé :

« Je promets de faire de mon mieux pour rester fidèle à Dieu, à mes parents, à la Loi de la Meute et pour faire chaque jour un bon tour à mon prochain.»

#### **b. La Loi de la Meute**

Article 1 : Le Louveteau écoute le Vieux Loup ;

Article 2 : Le Louveteau ne s'écoute pas lui-même.

### **7.3. Devise**

La Devise de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est adaptée selon la tranche d'âge de ses membres adhérents :

- a. pour la Meute : « Loup : **De Notre Mieux** » ;
- b. pour la Troupe : « Scout : **Toujours prêts** »;
- c. pour la Compagnie : « Navigateur : **Tout droit** »;
- d. pour le Clan : « Routier pour : **Servir** ».

## **CHAPITRE III. RAYON D'ACTION**

### **Article 8.**

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo exerce ses activités sur toute l'étendue territoriale de la République Démocratique du Congo.

## CHAPITRE IV. CATEGORIES DES MEMBRES

### Article 9. Membres

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo compte trois catégories de membres, à savoir :

#### 1.- Membres adhérents

Est membre adhérent, tout jeune congolais ou étranger, sans aucune discrimination, âgé de 6 à 25 ans, qui accepte de vivre la proposition éducative scoute lui offerte par la Fédération.

Toutefois, un adulte peut adhérer à la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo s'il en manifeste le désir et accepte de vivre la Loi, la Promesse et les Principes Scouts.

#### 2.- Membres effectifs

La qualité de membre effectif est reconnue à toute personne adulte assurant des fonctions de responsabilité au sein de la Fédération. Les membres assurant les fonctions de gestion ont un mandat de trois ans renouvelable une fois. Les restrictions particulières sur le renouvellement sont spécifiées dans le Règlement Organique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, ainsi que dans les Règlements Intérieurs des Associations Provinciales Scoutes. Par contre, l'exercice des fonctions techniques et d'animation d'Unité sont normalisées par des règles particulières.

#### 3.- Membres d'honneur ou de soutien

Est membre d'honneur ou de soutien, toute personne morale ou physique à qui la Fédération attribue ce titre, soit pour son patronage, ou pour son soutien moral, matériel ou financier, pour l'intérêt de la Fédération.

### Article 10. Conditions d'adhésion et perte de la qualité de membre

#### 10.1 Conditions d'adhésion

La Fédération est ouverte à l'adhésion de tous ceux qui, sans discrimination aucune, se conviennent de se conformer aux présents Statuts, aux règlements pris pour leur application et à toutes les politiques générales d'organisation et de fonctionnement de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

Toute personne qui désire devenir membre effectif de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo doit remplir les conditions suivantes :

- être adulte âgé d'au moins 26 ans ;
- s'inscrire dans un groupe scout du ressort de sa résidence ou de son lieu de service ;
- adhérer aux Principes Fondamentaux du Scoutisme ;
- remplir et déposer sa fiche d'identification après signature d'un contrat d'engagement d'adulte volontaire ;
- payer sa cotisation périodique.

## 10.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le retrait volontaire ;
- le décès du membre ;
- l'exclusion, toutes les fois que celui-ci compromet au prescrit des présents Statuts et/ou au Règlement Organique ; et également lorsqu'il se rend coupable des actes d'improbité susceptibles de ternir l'image de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

# CHAPITRE V. STRUCTURE – ORGANES – ADMINISTRATION

## Article 11. Structure

- 11.1. La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo se compose des Associations Provinciales Scoutes ;
- 11.2. Chaque Association Provinciale Scoute est composée de quatre à huit Districts Scouts ;
- 11.3. Chaque District Scout est composé de dix à trente Groupes scouts.

## Article 12. Organes

Les organes de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo sont constitués de la manière suivante :

- a) **à l'échelon national** : la Conférence nationale, le Haut Conseil National, le Comité national, l'Équipe Nationale et le Forum National des Jeunes ;
- b) **à l'échelon provincial** : la Conférence provinciale, le Haut Conseil Provincial, le Comité provincial, l'Équipe provinciale et le Forum Provincial des Jeunes ;
- c) **à l'échelon de District ou de Base** : l'Assemblée Générale de District, le Comité de District, et l'Équipe de District ;

### 12.1. A l'Echelon National

- a) La Conférence nationale est l'organe suprême de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Elle se compose des membres du Comité national, de l'Équipe Nationale, des délégués des Comités provinciaux, des délégués des Équipes provinciales et des observateurs accrédités. Elle est présidée par le Bureau élu en début des travaux.

La Conférence nationale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans avec pour mission d'évaluer l'action du Comité national et de l'Equipe nationale, d'orienter la politique générale de la Fédération et de statuer sur toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs reconnus à l'organe exécutif.

Elle est compétente pour suspendre ou révoquer en session extraordinaire un ou plusieurs membres du Comité national et le Commissaire Général selon les modalités telles que décrites dans le Règlement Organique.

La Conférence nationale se réunit en session extraordinaire chaque fois que nécessite l'intérêt du Mouvement. Les attributions de la Conférence nationale sont détaillées dans le Règlement Organique de la Fédération.

b) Le Haut Conseil National est un organe d'évaluation et de validation des rapports annuels de gestion et des plans d'action annuels de la Fédération.

Il est composé des membres du Bureau du Comité national, du Commissaire Général et des Commissaires Provinciaux.

Dirigé par le Président du Comité national, il se réunit une fois par an sur convocation mixte du Commissaire Général et du Président du Comité national.

c) Le Comité national est l'organe Garant de la moralité, de la bonne gouvernance, de l'indépendance, de la probité et de l'unité du Mouvement Scout dans la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Il appuie et contrôle le mandat du Commissaire Général. Il veille sur les actes de gestion et sur les décisions du Commissaire Général et de son Équipe. Le Comité national se compose de neuf membres, dont un conseiller juridique et le Commissaire Général. Les membres du Comité national sont élus individuellement en Conférence nationale pour un mandat collégial de trois ans renouvelable une fois.

Le Comité national élit au scrutin secret un Président et un Vice-président pris parmi ses membres. Le Commissaire Général qui assume le secrétariat y siège sans voix délibérative. Le Règlement Organique de la Fédération détermine les attributions détaillées du Comité national.

d) L'Équipe Nationale est l'Organe exécutif de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée de la gestion et de l'exécution des décisions de la Conférence nationale. Elle organise la Direction et l'Animation du Mouvement à l'échelon national.

Elle se compose :

- du Commissaire Général, du Commissaire International, du Commissaire national à la Communication et à l'Expansion du Mouvement, du Commissaire national aux Relations Publiques et du Commissaire national aux Finances. Ils forment ensemble la Direction nationale du Mouvement
- du Commissaire national à la Gestion des Adultes, du Commissaire national au Programme des Jeunes et du Commissaire national au Développement Communautaire. Ils forment ensemble l'Animation nationale du Mouvement ;
- du Secrétaire Exécutif National ;
- d'un délégué du Collège National des Conseillers Religieux des confessions parrainant le Scoutisme.

L'Équipe Nationale est dirigée par un Commissaire Général élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Aussitôt élu, le Commissaire Général forme son Équipe et la soumet à l'appréciation de la plénière de la Conférence qui l'approuve. Chaque Commissaire national s'entoure d'une équipe de collaborateurs dans son département pour l'aider à remplir ses missions. Le rôle et le fonctionnement de chaque département sont définis par le Règlement Organique.

L'Equipe Nationale organise des groupes de travail selon les besoins. Le Rôle et le fonctionnement de chaque groupe de travail sont définis par le Règlement Intérieur de l'Équipe.

- e) Le Forum National des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Le Comité National des Jeunes prend part aux travaux de la Conférence nationale pour y présenter leurs plaidoyers.

Le Forum National des Jeunes est composé des membres du Comité national des jeunes, des membres des Comités Provinciaux des Jeunes et des observateurs. Il se tient deux jours avant les assises et sur le lieu de la Conférence nationale. Il élit en son sein un Comité de cinq membres dont un Président, un Secrétaire et trois Conseillers.

Le Comité national des jeunes est chargé de préparer le prochain Forum National des Jeunes.

## **12.2. A l'Échelon provincial**

- a) La Conférence provinciale est l'organe suprême habilité à orienter la politique du Mouvement dans le ressort de l'Association provinciale scoute. Elle est composée, des membres du Comité provincial, de l'Équipe provinciale, des délégués des Comités des Districts, des délégués des Équipes des Districts ainsi que des observateurs accrédités. Elle est présidée par le Bureau élu en début des travaux.
- b) Les dispositions de l'article 12.1. a) sur la Conférence nationale sont d'application mutatis mutandis au niveau de la Conférence de l'Association provinciale scoute sous réserve d'adaptation aux réalités de l'Association.
- c) Les dispositions de l'article 12.1.b) s'appliquent mutatis mutandis au Haut Conseil Provincial de l'Association.
- d) Le Comité provincial est l'organe Garant de la moralité, de la bonne gouvernance, de l'indépendance, de la probité et de l'unité du Mouvement Scout dans l'Association Scoute. Il appuie et contrôle le mandat du Commissaire provincial. Il veille sur les actes de gestion et sur les décisions du Commissaire provincial et de son Équipe.
- e) Les dispositions de l'article 12.1.c) s'appliquent mutatis mutandis au Comité provincial.
- f) L'Équipe provinciale est l'organe exécutif de la Fédération à l'échelon de l'Association. Elle organise la Direction et l'Animation du Mouvement au sein de l'Association. L'Équipe provinciale est dirigée par un Commissaire provincial élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.
- g) Les dispositions de l'article 12.1.d) s'appliquent mutatis mutandis à l'Équipe provinciale hormis le poste du Commissaire International.
- h) Le Forum Provincial des Jeunes est une école d'apprentissage à la prise des responsabilités. Le Comité Provincial des Jeunes prend part aux travaux de la Conférence provinciale pour y présenter leurs plaidoyers.

Le Forum Provincial des Jeunes est composé des membres du Comité Provincial et de six jeunes délégués par District scout. Il se tient deux jours avant les assises et sur le lieu de la Conférence provinciale. Il élit en son sein un Comité de cinq membres dont un Président, un Secrétaire et trois Conseillers.

Le Comité Provincial des Jeunes est chargé de préparer le prochain Forum Provincial des Jeunes.

### **12.3. A l'Echelon de District**

- a) L'Assemblée Générale du District est l'Organe d'orientation de la politique du Mouvement à l'échelon de base qui est le District scout. Elle est composée d'un représentant de l'Équipe Provinciale, des membres du Comité et de l'Équipe du District, des délégués des Groupes scouts affiliés du ressort du District en ordre des cotisations ainsi que des observateurs accrédités. Elle est présidée par le Bureau élu en début des travaux.
- b) Les dispositions de l'article 12.1.a) et 12.2.a) sont d'application mutatis mutandis au niveau de l'Assemblée Générale du District, sous réserve du respect des normes propres à l'organisation et aux réalités du District scout.
- c) Pour ce qui est du Comité du District, les dispositions des articles 12.1.c et 12.2.d s'appliquent mutatis mutandis au niveau du Comité du District, sous réserve du respect des normes propres à l'organisation et aux réalités du District.
- d) L'Équipe de District est l'organe exécutif de la Fédération à l'échelon du District. Il organise la Direction et l'Animation du Mouvement à ce niveau. L'Équipe du District est dirigée par un Commissaire de District élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.
- e) Les dispositions des articles 12.1.d et 12.2.f s'appliquent mutatis mutandis au niveau du District.

### **12.4. Tenue des Conférences et des Assemblées Générales**

Les Conférences ordinaires et Assemblées Générales ordinaires se tiennent une fois tous les trois ans.

Lorsqu'un échelon ne tient pas son Forum dans le délai imparti, le Comité le convoquera dans un délai de 3 mois qui suivent. Le cas échéant :

- Au niveau national : les deux tiers des Commissaires provinciaux convoquent conjointement la Conférence nationale ;
- Au niveau provincial : les deux tiers des Commissaires de District convoquent conjointement la Conférence provinciale ;
- Au niveau du District : les deux tiers des Chefs de Groupe convoquent conjointement l'Assemblée Générale du District.

Si la dernière procédure n'aboutit pas dans les six mois, l'instance supérieure est compétente pour : déclarer l'incapacité des organes concernés à organiser le Forum, enquêter sur les raisons de l'échec d'organisation par ceux-ci, convoquer et organiser le Forum.

## **Article 13.      Organisation**

13.1. La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est une organisation nationale. Elle adopte le fédéralisme comme mode de gestion.

La Fédération est subdivisée en Associations provinciales scouts. Chaque association provinciale scoute est constituée par des personnes qui adhèrent aux présents Statuts lors de la tenue d'une Conférence provinciale constitutive qui adopte le Règlement Intérieur de celle-ci. Ce Règlement Intérieur devra être, dans les trois mois de la tenue de ladite Conférence, approuvée par une décision de l'Équipe nationale après confirmation du Comité national. Cette décision sera incluse aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence nationale la plus proche.

Les Associations provinciales scouts, sont regroupées en pools d'animation selon les besoins suivant des dispositions décrites dans le Règlement Organique de la FESCO asbl.

13.2. Au sein de chaque Association provinciale scoute, les Groupes Scouts de l'échelon local se regroupent, eu égard aux circonstances locales, en Districts scouts suivant le Plan structurel de l'Association provinciale. Les limites des Districts scouts sont déterminées par la Conférence provinciale, sur proposition de l'Équipe provinciale, les Groupes directement concernés ayant été entendus par cette dernière.

13.3. Dans chaque District scout existe des groupes scouts autonomes et des groupes scouts intégrés. Ces deux catégories s'identifient de la manière suivante :

- a) les Groupes scouts intégrés sont ceux qui fonctionnent au sein des autres institutions (paroisse, entreprise, école, caserne militaire,...). Entre les Groupes scouts intégrés et l'institution existe un rapport de parrainage défini dans une convention passée entre les parties. En aucun cas cette convention ne peut être en opposition avec les Statuts, le Règlement Organique de la Fédération et le Règlement Intérieur de l'Association scoute.
- b) les Groupes Scouts autonomes sont ceux qui fonctionnent en dehors des institutions citées ci-dessus. Ils peuvent être créés par une personne ou par un groupe de personnes de bonne volonté. Il comprend un Comité de parrainage composé de moitié des amis ou parents des Scouts et de moitié des membres du Conseil de groupe. Choisi par ce Conseil, ce comité est chargé d'apporter son parrainage au groupe.

13.4. Les Groupes scouts sont des instances d'animation du Scoutisme à l'échelon local. Ils sont composés d'un Comité de groupe, d'un Conseil de groupe avec au moins deux et au plus quatre unités d'animation de tranches d'âges différentes.

13.5. Les Groupes scouts de l'échelon local régulièrement affiliés à l'Association scoute bénéficient de la protection juridique de la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo.

## **Article 14.**

Le fonctionnement de toutes ces structures est développé dans le Règlement Organique de la Fédération et complété par le Règlement Intérieur constitutif de chaque Association provinciale scoute.

## **Article 15. Administration**

- 15.1. Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et les Commissaires de District gèrent les structures de La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo, sous le contrôle des Comités de chaque échelon.
- 15.2. Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et les Commissaires de District ont, chacun à son échelon, un pouvoir réglementaire.
- 15.3. Les actes de gestion, d'administration et de jouissance tels que faire et passer tout contrat et marché, acheter et vendre, échanger, acquérir, même par voie de simple transfert, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but social de la Fédération, accorder et recevoir des subsides et des subventions tant privées qu'officielles, accepter ou refuser tous dons, tous legs ainsi que tous transferts de biens, contracter tous emprunts à court ou long terme, avec ou sans garantie, sont de la compétence du Commissaire Général, des Commissaires provinciaux et des Commissaires de District sous la supervision de leurs Comités respectifs, sous peine de nullité.

## **CHAPITRE VI. GESTION FINANCIERE**

### **Article 16. Sources de revenus**

Les ressources financières proviennent des :

- cotisations des membres ;
- dons et legs ;
- subventions ;
- frais de rétrocession et redevances sur toute activité d'autofinancement en soutien à son objet social.

### **Article 17. Budgets et comptes**

Le Commissaire Général, les Commissaires provinciaux et les Commissaires de District sont responsables de l'administration du budget, chacun à son échelon. Ils présentent les comptes aux Comités de leurs échelons respectifs, à la fin de l'exercice pour une vérification des comptes.

### **Article 18. Audits internes et externes**

Le Comité national institue une Commission d'audit interne aux conditions ci-après :

- La Commission est constituée de 3 membres qui jouent le rôle de Commissaires aux comptes ;
- Les membres ainsi retenus ne font partie ni du Comité national, ni de l'Equipe Nationale ;
- Ces membres sont choisis en fonction de leurs expertises ;

- Ils se réunissent deux fois par an pour effectuer les contrôles, examiner le programme de travail des auditeurs externes et les états financiers.

En sus de l'audit interne, La Fédération procédera annuellement à l'appel d'un audit externe.

## **CHAPITRE VII. RELATIONS EXTERIEURES**

### **Article 19.**

La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo est une Organisation Scoute Nationale(OSN) unique, membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). À ce titre, elle assume devant celle-ci la responsabilité de faire respecter les Principes Fondamentaux du Scoutisme par tous ses membres.

### **Article 20.**

Les actions judiciaires aussi bien en demandant qu'en défendant sont intentées, poursuites et diligences du Commissaire Général, il peut donner procuration de représentation judiciaire aux Commissaires provinciaux et aux Commissaires des Districts au regard des circonstances.

### **Article 21.**

Le Commissaire Général représente la Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo vis-à-vis des tiers. Cependant, il est soumis au contrôle du Comité national qui supervise et soutient son action à l'intérieur comme à l'extérieur.

## **CHAPITRE VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 22. Modification des Statuts**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la Conférence nationale.

### **Article 23. Dissolution et affectation du patrimoine**

23.1. La Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo peut être dissoute sur décision de la Conférence nationale à la majorité des deux-tiers réunis. Dans ce cas, après apurement du passif, le patrimoine sera affecté à une œuvre philanthropique. Le choix de cette œuvre sera décidé par la Conférence nationale.

23.2. Les membres exclus ou démissionnaires, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des dons, subventions et autres prestations généralement quelconques versés par eux, par leurs prédecesseurs en droit ou tiers. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir relevé ou reddition de comptes, ni apposition des scellés ni inventaires.

## **CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24.**

Le Règlement Organique complète les présents Statuts.

### **Article 25.**

Toutes dispositions non expressément prévues dans les présents Statuts et ni reprises dans le Règlement Organique de la Fédération sont réglées provisoirement par voie de Décision-Cadre du Commissaire Général, après approbation du Comité national.

### **Article 26.**

Les présents Statuts abrogent toutes les dispositions antérieures contraires et entrent en vigueur à la date de leur adoption, ce 19 janvier 2016 en la plénière de la 2<sup>ème</sup> Conférence nationale extraordinaire des Scouts de la République Démocratique du Congo tenue à Kananga.

## **La Direction du Mouvement,**

ENDOMBE LIMOUA Destin,  
Commissaire national aux Finances

MBUTA KABUYA Issa,  
Commissaire national à la Communication  
et à l'Expansion du Mouvement

ILUNGA WA ILUNGA Gaudens,  
Commissaire International

MUSSUMBA MUHIGIRWA Gilbert,  
Commissaire Général

## **Pour le Bureau de la 2<sup>ème</sup> Conférence nationale extraordinaire**

MALWA MUYA Odette  
Secrétaire

BALIBWA WA MWEZI Victor  
Président